

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017- 005

Pétitionnaire : Métropole Aix-Marseille Provence
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Cortiou
Nature des Travaux : Mise en place d'une station de mesure SIRENE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à une activité autorisée » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Cindy Tavernier, en date du 03 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Cindy Tavernier du SERAMM, est autorisée à réaliser les travaux de mise en place d'un instrument de mesure à proximité du rejet de Cortiou situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La SERAMM devra prévenir le Parc de l'installation des bouées au moins 1 semaine à l'avance.
2. La procédure décrite dans le dossier pour la pose des bouées sera strictement respectée.
3. Les coordonnées GPS de la bouée seront communiquées au Parc national des Calanques.
4. La pose de la ligne de mouillage se fera uniquement sur sol meuble pour respecter l'environnement.
5. Si une espèce protégée se trouve dans l'espace d'intervention il faudra l'éviter et la préserver.
6. La SERAMM transmettra les données relevées sur le terrain lors de sa campagne aux services du Parc national des Calanques.
7. A la fin de la campagne la SERAMM devra laisser le site en état.

Article 3

La présente autorisation de travaux est délivrée pour la période du 1 février 2017 au 31 mai 2017 pour le déploiement de la bouée et jusqu'au 31 décembre 2028 pour la présence de l'installation.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 5 janvier 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.